
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1841.

*PROJET DE LOI portant interprétation de l'article 139 du Code Pénal,
transmis par le Sénat.*

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 139 du Code Pénal est interprété de la manière suivante :

La peine de mort, prononcée par cet article, n'est pas applicable à ceux qui ont contrefait ou falsifié des billets de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire belge.

Les auteurs de ce crime seront punis conformément aux articles 147 et 148 dudit Code.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 23 mars 1841.

Le Président du Sénat,

L. DE SCHIERVEL.

Les Secrétaires,

MARQUIS DE RODES.

H. DELLAFAILLE.
